



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-08-004

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

Sommaire

DDT 18

- 18-2019-07-25-003 - ARRÊTÉ 2019-0977 du 25 juillet 2019 (Cher) portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et consignes d'exploitation et d'entretien du barrage de prise d'eau «Les Lorrains», situé en travers de l'Allier, sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier (18) et de Saincaize-Meauce (58), et géré par Voies Navigables de France (VNF). (9 pages) Page 3
- 18-2019-08-07-001 - ARRETE n° DDT 2019-0225 Réglementant pour l'année 2019 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, du Colin, de l'Ouatier et du Langis. (5 pages) Page 13
- 18-2019-08-07-002 - Arrêté n°2019-0226 Portant agrément de l'entreprise Fred Débouchage Canalisations Services pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites (4 pages) Page 19

DDT 18

18-2019-07-25-003

ARRÊTÉ 2019-0977 du 25 juillet 2019 (Cher)

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et consignes d'exploitation et d'entretien du barrage de prise d'eau «Les Lorrains», situé en travers de l'Allier, sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier (18) et de Saincaize-Meauce (58), et géré par Voies Navigables de France (VNF).

PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service : Eau Forêt et Biodiversité
Bureau : Milieux Aquatiques
2 rue des Pâtis- BP 30069
58020 NEVERS Cedex
Tél : 03.86.71.71.71
Fax : 03.86.71.71.69

**ARRÊTÉ 2019-0977 du 25 juillet 2019 (Cher)
portant complément
à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et consignes d'exploitation et d'entretien du barrage de prise d'eau « Les Lorrains »,
situé en travers de l'Allier,
sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier (18) et de Saincaize-Meauce (58),
et géré par Voies Navigables de France (VNF).**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 ;

VU le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE), notamment sa disposition 7B-5 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 06 juin 2014, portant autorisation des travaux de reconstruction du barrage de prise d'eau « Les Lorrains », et notamment son article n°7, par lequel Voies Navigables de France était tenu de transmettre un projet de règlement d'eau, avant l'échéance du 31 décembre 2015 ;

VU le courrier du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, du 31 mars 2017, rappelant à Voies Navigables de France la nécessité de proposer un règlement d'eau pour le barrage des Lorrains ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la Direction territoriale Centre Bourgogne de VNF, enregistré dans « CASCADE », sous le n° 58-2017-00167, et réceptionné le 15 mai 2017 ;

VU la demande de compléments du service instructeur, du 27 octobre 2017 ;

VU le courrier du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, du 20 juillet 2018, accordant un délai supplémentaire à Voies Navigables de France, pour transmettre un projet de règlement d'eau ;

VU le complément, réceptionné le 06 février 2019 ;

VU l'avis des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des régions Bourgogne Franche-Comté et Centre Val de Loire ;

VU les avis des Directions départementales des territoires du Cher et de la Nièvre ;

VU les avis des Agences régionales de santé, notamment des délégations territoriales du Cher et de la Nièvre ;

VU les avis des Directions régionales Bourgogne Franche-Comté et Centre Val de Loire de l'Agence française pour la biodiversité, et des services départementaux du Cher et de la Nièvre ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, chargée de l'instruction du dossier au titre de la police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Cher, du 20 juin 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Nièvre, du 02 juillet 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser la portée de l'autorisation par antériorité du barrage de prise d'eau au regard du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter des consignes d'exploitation et d'entretien au regard de ce même code ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Cher et de la Nièvre ;

ARRETEMENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

Le barrage de prise d'eau « Les Lorrains », situé sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier (18) et de Saincaize-Meauce (58), propriété de l'État, géré par la Direction Territoriale Centre Bourgogne de VNF et exploité par la Direction Opérationnelle Saône Seine, UTI Val de Loire, sise 2 rue des Pâtis, CS 40063, 58000 NEVERS Cedex, est reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, par antériorité.

À ce titre, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'appliquer les consignes écrites d'exploitation et d'entretien comme énoncé aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le barrage des « Lorrains » sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
----------	----------	--------

1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : - a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) - b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le barrage de prise d'eau « Les Lorrains », situé en travers de la rivière « l'Allier », sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier dans le département du Cher et de Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre, a pour fonction de maintenir le niveau de la rivière à une hauteur suffisante pour alimenter en eau le canal latéral à la Loire, via une prise d'eau et une rigole, depuis le bief n°24 « Laubray » jusqu'à l'extrémité du grand bief n°39 formant la jonction avec le canal de Briare (soit environ 90 km).

Le barrage de prise d'eau « Les Lorrains » est constitué, de la rive droite à la rive gauche, des éléments suivants :

2.1 Le barrage formant seuil en travers de l'Allier

- une passe à canoës ;
- un seuil fixe de section transversale trapézoïdale en forme de « V » inversé, de 138 ml, et servant de déversoir, qui est composé d'une partie de 110 m de longueur (ouvrage d'origine) avec la crête calée à 172,25 NGF, et d'une partie de 28 m de longueur faisant jonction avec la passe à poissons et valant doucine, pour orienter le débit déversant sur le seuil en direction de l'entrée aval de la passe à poissons, pour favoriser l'attrait de la passe. L'extrémité de cette partie, aménagée avec un parement de blocs d'enrochement, sert de passage rustique complémentaire aux anguilles ;
- une rampe à anguilles accolée à la passe à poissons, de type « evergreen » ;
- une passe à poissons à bassins successifs, composée de 9 cloisons à fentes verticales latérales profondes avec un seuil central déversant. Elle est dotée d'une prise d'eau asymétrique qui est protégée par une drome fixe afin d'empêcher l'entrée d'embâcles. Pour garantir l'attractivité hydraulique de l'entrée aval de l'ouvrage un masque de fermeture partielle et une pelle levante automatisée ont été installés ;

- une partie mobile de 35 m, avec deux clapets automatisés de 17 m de long, séparés par une pile intermédiaire. La cote du radier de cette partie mobile est à 170,13 NGF ;
- une passerelle de service, sécurisée, et accédant à la passe à poissons, depuis la rive gauche, est aménagée au-dessus de la partie mobile.

2.2 La prise d'eau, en rive gauche

- Entrée : Deux vannes levantes de prise d'eau, mécanisées, de type « guillotine », situées à l'amont immédiat du barrage mobile, qui alimentent une écluse circulaire utilisée comme bassin de décantation, avant rejet dans la rigole d'alimentation du canal ;
- Partie centrale : Un seuil, en travers de l'écluse circulaire dont la crête est à 171,73 NGF, qui permet de retenir le sable de la rivière et créer une surverse des eaux prélevées, avec de chaque côté un système de vannage à crémaillère (pouvant servir à vidanger le sas) ;
- Sortie : Une rigole d'alimentation de 3 km de long aboutissant au bief du canal n° 24, dénommé « l'Aubray ».

2.3 Le système de dessablage, en rive gauche

- Entrée : Deux vannes levantes manuelles, dites à crémaillère, de type « guillotine », situées à l'amont de l'ouvrage de prise d'eau, via l'écluse circulaire, avant rejet dans la rivière à l'aval du barrage ;
- Sortie : Deux séries de trois vannes levantes manuelles, dites à crémaillère, de type « guillotine », situées de chaque côté d'un mur masque en béton, faisant jonction avec la rivière à l'aval du barrage (*ancien accès à l'Allier des bateaux navigant sur le canal*).

Les caractéristiques principales de l'Allier, au droit de l'ouvrage, sont les suivantes :

- Surface du bassin versant amont : 14 263 km² ;
- Qmna 5 : 28,5 m³ ;
- Module : 148,5 m³/s ;

Il en découle pour l'ouvrage :

- Débit réservé : 15 m³/s ;
- Débit « seuil d'alerte » : 17 m³/s.

Titre II : PRESCRIPTION

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le gestionnaire de l'ouvrage doit respecter les prescriptions générales suivantes :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage

4.1 Fonctionnement général de l'ouvrage

L'ouvrage est exploité par tout débit, par l'intermédiaire d'un automate qui actionne les mouvements des deux clapets du barrage mobile, des deux vannes de prises d'eau, et de la pelle levante de la passe à poissons.

Pour assurer l'exploitation de l'ouvrage le gestionnaire dispose de trois sondes de niveau, l'une, située en amont des clapets, l'autre située à l'amont du système d'attractivité de la passe à poissons, et la dernière à l'aval des clapets, d'un débitmètre installé sur la rigole d'alimentation et d'une échelle limnimétrique mesurant le niveau d'eau dans le bief de « l'Aubray ».

4.2 Exploitation de l'ouvrage

4.2.1 En période normale

Concernant le barrage :

Les clapets seront manœuvrés de manière à assurer une cote de retenue normale à 172,40 NGF (plus ou moins 0,05 m). Cette cote correspond à la mesure 0,75 m à la mire de gestion de l'ouvrage située en rive gauche, à l'amont du barrage, au droit des vannes de dessablage.

Pour favoriser l'attractivité aval de la passe à poissons, le clapet rive droite doit toujours être manœuvré de manière à obtenir la chute d'eau la plus importante, en respectant une différence minimale de chute d'eau entre les deux clapets de 10 %. Les manœuvres doivent être progressives pour limiter les effets de houle.

Concernant la prise d'eau :

L'ouverture des vannes de prise d'eau doit être gérée de manière à obtenir une cote d'eau de 2,35 m au bief de l'Aubray. Cette cote est mesurée à partir d'un limnimètre, situé au droit de l'écluse et relié directement à l'automate de fonctionnement.

Le débitmètre permettant de mesurer le débit prélevé est installé et calé en amont de la rigole d'alimentation.

Les données relatives aux débits prélevés et aux mesures du limnimètre sont exportées sur un serveur et sont consultables en format papier dans le registre de l'ouvrage. Le bilan de ces mesures doit être **transmis annuellement au service de police de l'eau**.

**Le volume d'eau prélevé dans l'Allier, d'avril à octobre, ne devra pas dépasser 34 000 000 de m³.
Le volume total prélevé sur cette période doit apparaître dans le bilan annuel de mesures.**

Concernant la passe à poissons :

L'ouvrage doit être géré et entretenu de manière à assurer la circulation des poissons migrateurs. Les embâcles ou sédiments obstruant son fonctionnement doivent être retirés au plus tôt, en particulier lors des périodes de migration des poissons migrateurs amphihalins.

Pour une bonne attractivité de l'entrée aval de l'ouvrage, celui-ci est géré de manière à obtenir une chute d'eau constante. La vanne aval de l'ouvrage munie d'un masque supérieur est manœuvrée afin d'obtenir **une chute aval de 25 cm** (+/- 5 cm).

Ce procédé n'étant pas totalement fonctionnel actuellement, notamment pour des débits supérieurs à Q30, **le gestionnaire réalisera une étude d'avant-projet dans l'année 2019, et réalisera les travaux nécessaires dans la limite des 3 ans après signature du présent arrêté.**

L'ouvrage de passe à poissons doit être surveillé selon les périodicités suivantes, en fonction de l'évolution des débits (en ciblant autant que possible la décroissance des débits après le passage des pics) :

- **au minimum une visite complète de la passe entre le 15 janvier et le 15 février afin de s'assurer de sa fonctionnalité avant la période la plus sensible de montaison des poissons migrateurs et du saumon en particulier ;**
- **entre le 15 février et le 15 juin, au minimum une visite de contrôle par semaine ;**
- **entre le 15 juin et le 15 juillet, au minimum une visite de contrôle par quinzaine ;**
- **entre le 15 juillet et le 15 janvier, au minimum une visite de contrôle par mois ;**
- **après chaque crue.**

4.2.2 En période de migration des poissons amphihalins, et notamment du 15 janvier au 15 juin

Pour améliorer l'attractivité actuelle du dispositif de franchissement, le gestionnaire pourra tester, quand le débit de la rivière le permet, une cote de retenue normale rehaussée de plusieurs centimètres. Ce procédé permettra de définir in fine une cote optimale d'attractivité du dispositif.

4.2.3 En période d'étiage

Concernant le barrage et la prise d'eau :

Le débit seuil d'alerte de 17 m³/s doit être impérativement appliqué.

En cas d'un débit de l'Allier, en amont du barrage, inférieur à ce débit seuil, tout prélèvement d'eau devra être stoppé pour restituer l'intégralité du débit de l'Allier à l'aval de l'ouvrage. De même, en débit d'étiage de l'Allier les clapets devront être impérativement remontés afin de respecter le débit réservé à l'aval.

Dans le cadre des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur en application de l'article R.211-69 du code de l'environnement, le gestionnaire de l'ouvrage est tenu de mettre en place les modalités applicables dans chaque département.

Les mesures correspondent au canevas des mesures coordonnées applicables dans le cadre des restrictions liées à la gestion des retenues de soutien d'étiage de Naussac et de Villerest (*voir document, version du 06/04/2012, joint en annexe*).

Concernant la passe à poissons :

Les conditions indiquées en période normale doivent être respectées.

4.2.4 En période de crue

Concernant le barrage et la prise d'eau :

Les clapets sont manœuvrés de manière à assurer une **cote de retenue normale à 172,40 NGF** (plus ou moins 0,05 m), cela jusqu'à ouverture complète dans les mêmes conditions qu'en période normale.

L'exploitant engage une surveillance accrue du niveau d'eau de la rivière, en observant les données du site « VIGICRUES », la météorologie, et les divers outils du barrage de prise d'eau (mire, sondes, limnimètre, automate, etc.), et il devra moduler les débits prélevés en fonction des niveaux d'eau.

Dès que **70 % des clapets sont abaissés** et que la cote de **172,55 NGF est atteinte, l'état de vigilance est déclaré** et l'encadrement de l'Unité Territorialité d'Itinéraire (UTI) alertera la Direction Territoriale Centre Bourgogne par l'intermédiaire des fiches disponibles à cet effet.

En état de vigilance les règles suivantes sont appliquées :

- suivi deux fois par jour des cotes amont et aval du barrage et de la situation d'ouverture des clapets (en cas d'impossibilité de rapatrier automatiquement les données, un suivi visuel sera réalisé) ;
- suivi quotidien des données météorologiques ;
- consultation quotidienne du site « VIGICRUES » ;
- signalement à l'encadrement niveau 2 du changement de situation ;
- consignation des informations sur le registre de l'ouvrage.

Dès que **100 % des clapets sont abaissés** et que la cote de **172,55 NGF est dépassée, l'état d'alerte est déclaré** par l'encadrement de l'Unité Territorialité d'Itinéraire (UTI) qui alertera la Direction Territoriale Centre Bourgogne par l'intermédiaire d'un système de fiches.

En état d'alerte les règles suivantes sont appliquées :

- suivi deux fois par jour des cotes amont et aval du barrage et de la situation d'ouverture des clapets (en cas d'impossibilité de rapatrier automatiquement les données, un suivi visuel sera réalisé) ;
- inspection visuelle quotidienne de l'ouvrage ;
- suivi quotidien des données météorologiques ;
- consultation quotidienne du site « VIGICRUES » ;
- signalement à l'encadrement niveau 2 du changement de situation ;

- consignation des informations sur le registre de l'ouvrage.

Dès que **la décrue est confirmée** par l'encadrement de l'Unité territorialité d'itinéraire (UTI) qui alertera la Direction territoriale Centre Bourgogne par l'intermédiaire d'un système de fiches, les règles suivantes sont appliquées :

- signalement à l'encadrement niveau 2 du changement de situation ;
- inspection visuelle de l'ouvrage afin d'observer la présence éventuelle d'embâcles. Leur enlèvement sera programmé dès le retour à une situation normale pour respecter les règles de sécurité ;
- réalisation d'essais sur toutes les parties mobiles de l'ouvrage ;
- consignation des informations sur le registre de l'ouvrage.

Concernant la passe à poissons :

Les conditions indiquées en période normale doivent être respectées, hormis en période de fortes crues.

En effet, dès lors que l'installation est submergée, la doucine, située entre la passe à poissons et le déversoir, constitue une voie de franchissement pour les poissons migrateurs.

4.3 Transition sédimentaire

Dès que les conditions hydrauliques le permettent, et notamment en période de fortes crues, l'ouverture totale des clapets doit être mise en œuvre pour laisser transiter les sédiments de la rivière bloqués à l'amont de l'ouvrage.

Pour évacuer les matériaux retenus dans l'ouvrage de prise d'eau, notamment l'écluse ronde, des « chasses de matériaux » sont réalisées, selon les conditions suivantes :

- en dehors des périodes de migration des poissons (prévues de février à juillet) ;
- en dehors des périodes d'étiage et basses eaux ;
- lors de débits suffisants permettant une bonne dilution à l'aval, soit un débit supérieur à 50 m³/s.

L'opération de « chasses de matériaux » sera effectuée en ouvrant les vannes de dessablage amont et aval afin de remobiliser les matériaux prisonniers, et les rejeter à l'aval du barrage.

En cas d'impossibilité d'effectuer ce type d'opération, le curage des matériaux pourra être réalisé de manière mécanique avec un système d'aspiration et de refoulement des matériaux à l'aval du barrage sous les mêmes conditions que décrites précédemment.

Les sédiments prisonniers sous les clapets pourront être, également, refoulés à l'aval du barrage sous les modalités décrites précédemment.

4.4 Modalités de sécurité, de surveillance et de suivi :

- l'accès au barrage est interdit à toute personne autre que le gestionnaire de l'ouvrage, le service de police de l'eau, et tout autre service de contrôle ou de sécurité ;
- pour sécuriser la navigation et notamment le franchissement de l'ouvrage, il existe certains aménagements, notamment une passe à canoës qui est accessible à l'extrémité rive droite du barrage, et des panneaux d'information relatifs à l'existence du barrage et de l'obligation d'utiliser la passe à canoës.
- en cas de présence d'embâcles sur la passe à canoës, une intervention humaine sera programmée pour leur enlèvement, dès que les conditions de sécurité sont réunies ;
- en période de chômage ou lorsque la navigation est arrêtée : l'exploitation du barrage passe en mode manuel et le prélèvement d'eau n'est réalisé que pour maintenir un niveau d'eau suffisant dans les biefs de manière à préserver la survie de la faune piscicole, la pérennité des ouvrages et les usages associés à la voie d'eau ;
- dès l'observation d'un désordre, d'une situation d'exploitation anormale risquant d'occasionner une atteinte au tiers, d'une dégradation du cours d'eau, d'une mise en danger à la sécurité des personnes et des biens, l'exploitant en informe immédiatement le responsable territorial afin de prévenir le Chef de l'UTI, responsable de l'ouvrage. Selon l'importance de l'événement le responsable de

l'ouvrage informera le Préfet de la Nièvre et prendra ensuite les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre en sécurité les personnes, les biens et les ouvrages ;

- un dossier d'ouvrage sera réalisé ; il mentionnera l'historique de l'ouvrage, les plans et consignes d'exploitation ainsi que les règles à suivre en cas d'accident et d'incident ;
- un registre de l'ouvrage sera disponible sur le site. Il comportera les informations relatives à l'exploitation, aux incidents ou anomalies, aux travaux d'entretien réalisés, aux constatations ou observations importantes relevées lors des visites de contrôles et de surveillance.

Concernant la sécurité publique, et conformément aux résultats de l'étude de danger de la digue de protection du Val du Bec d'Allier, de mai 2015, l'ouvrage de prise d'eau, et notamment l'écluse ronde, fait partie intégrante de la digue de protection contre les crues.

L'écluse ronde est l'extrémité amont de la levée de la rigole des Lorrains, qui pourra être rattachée au système d'endiguement de la digue de protection du Val du Bec d'Allier.

Une convention sera établie entre le gestionnaire du système de protection du val du Bec d'Allier et le gestionnaire du barrage afin de définir les rôles de chacun, dans le cadre de la surveillance hors crue et en crue, ainsi que de l'entretien de l'ouvrage, notamment de l'ouvrage de prise d'eau des Lorrains.

Un document réglementaire, décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement du val du Bec d'Allier, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, sera rédigé par le gestionnaire du système d'endiguement et annexé pour information au présent règlement.

Dès réalisation, ce document doit être transmis au service de police de l'eau compétent.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Nièvre et du Cher, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Nièvre et du Cher.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Saincaize-Meauce et d'Apremont-sur-Allier.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Saincaize-Meauce et d'Apremont-sur-Allier, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Nièvre et à la préfecture du Cher, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saincaize-Meauce et d'Apremont-sur-Allier. Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Nièvre et sur celui de la Préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,
- Le Directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la Bourgogne-Franche Comté,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Centre-val de Loire,
- Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Le Directeur départemental des territoires du Cher,
- Le Maire de la commune d'Apremont-sur-Allier,
- Le Maire de la commune de Saincaize-Meauce,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et de la Préfecture du Cher, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Bourges, le 25 juillet 2019

La Préfète, du Cher

Signé

Catherine FERRIER

À Nevers, le 30 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

Signé

Alain BROSSAIS

DDT 18

18-2019-08-07-001

ARRETE n° DDT 2019-0225

Réglementant pour l'année 2019 les prélèvements d'eau
pour l'irrigation

sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des
Rampennes, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à
l'aval de Bourges, du Colin, de l'Ouatier et du Langis.



Direction départementale des Territoires

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n° DDT 2019-0225

**Réglementant pour l'année 2019 les prélèvements d'eau pour l'irrigation
sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, de l'Yèvre à l'amont de
Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, du Colin, de l'Ouatier et du Langis.**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 211-66 portant application de l'article L. 211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0987 du 29 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant que le débit de l'Auron mesuré à Bourges est inférieur au seuil de crise et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Yèvre mesuré à Savigny en Septaine est inférieur au seuil de crise et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Yèvre mesuré à Saint-Doulchard est inférieur au seuil de crise et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Ouatier mesuré à Moulins sur Yèvre est inférieur au seuil de crise et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 - Abrogation

L'arrêté n° DDT-2019-223 du 30 juillet 2019 réglementant pour l'année 2019 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, du Colin, de l'Ouatier et du Langis est abrogé.

Article 2 - Constatation

Le débit de l'Auron mesuré à Bourges le 25 juillet 2019 à 0,157 m³/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

Le débit de l'Yèvre mesuré à Savigny en Septaine le 25 juillet 2019 à 0,031 m³/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

Le débit de l'Yèvre mesuré à Saint-Doulchard le 25 juillet 2019 à 0,779 m³/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

Le débit de l'Ouatier mesuré à Moulins sur Yèvre le 25 juillet 2019 à 0,056 m³/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin du Colin, de l'Ouatier et du Langis.

Article 3 – Réduction

Sur le bassin de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits.

Sur le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits. Les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été utilisés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté sont réduits de 50 %.

Sur le bassin de l'Yèvre à l'aval de Bourges, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits.

Sur le bassin du Colin, de l'Ouatier et du Langis, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits. Les volumes individuels prélevables « été » n'ayant pas été utilisés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté sont réduits de 50 %.

Article 4 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

Seules les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles de se voir accorder une telle dérogation :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| -cultures fruitières et assimilées, | -cultures maraîchères et légumières, |
| -cultures florales, | -essais de semences de maïs recherche, |
| -pépinières, | -cultures de semences et de tabac. |

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande doit être formulée au moyen du formulaire en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables le lendemain de la publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 7 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 8 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 07/08/2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires,

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Annexe

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :
.....
.....

Type d'irrigation / matériel : aspersion / enrouleur
 aspersion / pivot
 localisée / goutte à goutte

Type de culture :

<input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées	<input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières
<input type="checkbox"/> cultures florales	<input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche
<input type="checkbox"/> pépinières	<input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac
	<input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

<input type="checkbox"/>	Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 2017 et je demande une dérogation dès le plan d'alerte.
<input type="checkbox"/>	J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 2017 et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise.

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		juillet	août	septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

DDT 18

18-2019-08-07-002

Arrêté n°2019-0226 Portant agrément de l'entreprise Fred
Débouchage Canalisations
Services pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et la prise en charge, le
transport et l'élimination des matières extraites



PRÉFET DU CHER

**Direction
départementale
des Territoires
du Cher**

ARRÊTÉ n° 2019-0226

Portant agrément de l'entreprise Fred Débouchage Canalisations
Services pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et la prise en charge, le transport et
l'élimination des matières extraites.

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu la demande transmise le 6 août 2019 par Monsieur Frédéric GENEST en vue d'obtenir l'agrément délivré en application de l'arrêté du 7 septembre 2009,

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

La Société dénommée :

Fred Débouchage Canalisations Services SARL
11 bis Rue du Riot
18340 Soye en Septaine
n° SIRET : 849 411 343 00015

Est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Le N° départemental d'agrément est le **AV18-2019-001**.

Article 2 : Caractéristiques de l'agrément :

L'agrément porte sur l'activité de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif pour un volume maximal annuel autorisé est de **100 m³**.

Article 3 : Elimination :

Les matières de vidange seront éliminées dans la station d'épuration de Bourges pour laquelle le vidangeur a obtenu une autorisation de dépotage.

Article 4 : Suivi de l'activité :

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient **un registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

— un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprendra en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture du Cher ».

Article 5 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : renouvellement de l'autorisation :

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 8 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois qui suivent de la décision de retrait.

Article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 10 : Autre réglementation :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementation.

Article 12 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires du Cher et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 07/08/2019

Pour la préfète
et par délégation,
le Chef du service Environnement et Risques,

Signé

Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.